

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.666/2/V
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 9 août 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation aux médias", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Le projet doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du ministre qui a le Budget dans ses attributions conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, 1/, b, et à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2/, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Il y a lieu de veiller à l'accomplissement de ces formalités préalables.

Examen du projet

Intitulé

Contrairement à ce que son intitulé laisse entendre, l'arrêté en projet ne règle pas et ne peut, au demeurant, régler les "modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias", lesquelles sont déterminées par le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française (ci-après, "le décret du 5 juin 2008"), combiné avec le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, ainsi que, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 5 juin 2008, par le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil supérieur lui-même et soumis l'approbation du Gouvernement.

En réalité, l'arrêté en projet se donne un objet plus restreint, à savoir régler la composition et le fonctionnement du Bureau du Conseil supérieur, ainsi que les jetons de présence et indemnités de frais de parcours de certains membres du Conseil.

Afin d'éviter toute confusion quant à l'objet réel de l'arrêté en projet, son intitulé sera revu afin d'en refléter le contenu effectif.

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} du préambule doit mentionner les dispositions précises du décret du 5 juin 2008 qui procurent un fondement juridique à l'arrêté en projet, à savoir l'article 12, alinéa 3, ainsi que l'article 19, dudit décret.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit être complété en ce sens.

2. La loi visée à l'alinéa 3 du préambule ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet, et l'arrêté royal mentionné à l'alinéa 4 du préambule n'est pas modifié ou abrogé par l'arrêté en projet.

Cette loi et cet arrêté royal ne peuvent donc être mentionnés au préambule par le biais de visas.

Le préambule doit être revu en conséquence.

3. La proposition du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias, dont il est fait état au considérant du préambule, doit y être mentionnée par le biais d'un visa, qui sera inséré dans le préambule entre le premier et le deuxième visa actuel.

Dispositif

Article 2

1. L'alinéa 2 de l'article 2 du projet reproduit l'article 12, alinéa 2, seconde phrase, du décret du 5 juin 2008.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

L'article 2, alinéa 2, du projet doit donc être omis.

2. L'alinéa 3 de l'article 2 du projet est rédigé comme suit :

"En cas de demande d'avis urgent du (des) Ministre(s) chargé(s) de l'Éducation, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse, le Bureau peut préparer les avis et les soumettre en urgence au Conseil par tout moyen. Ce dernier pourra, dans ce cas, se prononcer dans le cadre d'une réunion convoquée en urgence".

Bien qu'il fasse mention du Bureau, cet alinéa a, en réalité, pour objet de régler non pas -ou pas uniquement- les modalités de fonctionnement du bureau, mais, plus largement, certaines modalités de fonctionnement du Conseil supérieur, en ce qui concerne la préparation de ses avis et la réunion de ses membres au bénéfice de l'urgence.

Or, comme exposé ci-avant, s'agissant du fonctionnement du Conseil et du Bureau, le décret du 5 juin 1998 habilite le Gouvernement à régler la composition et les modalités de fonctionnement du seul Bureau. S'agissant du Conseil lui-même, le Gouvernement est uniquement habilité à approuver -ou non- le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil supérieur.

.../...

La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 2 du projet est dépourvue de fondement juridique et doit être omise.

3. L'arrêté en projet, spécialement son article 2, est en défaut de régler le fonctionnement proprement dit du Bureau.

Sur la proposition du Conseil supérieur, le texte en projet doit être complété afin de combler cette lacune, en ayant égard, le cas échéant au décret du 10 avril 2003 précité.

Article 6

1. Vu le défaut d'article 5, l'article examiné doit ainsi être renuméroté.

2. Il y a lieu d'écrire de manière épïcène "le Ministre" ¹ et d'insérer les mots "chacun pour ce qui le concerne" ².

⁽¹⁾ Voir l'article 2 du décret du 5 juin 2008 qui vaut aussi pour ses arrêtés d'exécution.

⁽²⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 167 et formule F 4-7-2.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre, président,
	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
Mesdames	M. BAGUET,	conseiller d'État,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS